

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
Cedex 09
65017 TARBES

Tarbes, le 12/05/2023

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection réactive du 17/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

FERROPEM

18 rue des industries - 65260 Pierrefitte-Nestalas

Référence : 2023-0426-dp
Code AIOT : 0006802513

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2023 dans l'établissement FERROPEM implanté au 18 rue des industries sur la commune de Pierrefitte-Nestalas (65260). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERROPEM
- 18 rue des industries 65260 Pierrefitte-Nestalas
- Code AIOT : 0006802513
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société FERROPEM a développé, sur le territoire de la commune de Lau Balagnas, un procédé industriel de production de ferroalliages à partir d'un four de réduction et de deux fours à induction.

L'activité est classée sous la rubrique principale 3250-1 « Production, transformation des métaux et alliages non ferreux : Production de métaux bruts non-ferreux à partir de minerais, de concentrés ou de matières premières secondaires par procédés métallurgiques, chimiques ou électrolytiques ».

Le fonctionnement de l'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral du 16 décembre 2010, complété par trois arrêtés du 06 février 2012, 20 avril 2020 et 13 janvier 2022.

Il relève de la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles dite directive « IED ».

La visite d'inspection réactive a été réalisée dans le cadre de l'incendie d'un local de stockage de ferro-alliage survenu le 16 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé au préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Stockage de CASI en poudre	AP Complémentaire du 16/12/2010, article 8.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Situation administrative stockage de ferro-silico-calcium	AP Complémentaire du 13/01/2022, article 1	/	Lettre de suite	1 mois
6	Point de constat n° 5 : VI du 06/01/2021_NC n°1 isolement des réseaux	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.2.4.2	/	Lettre de suite	1 mois
7	Point de constat n° 8 VI 13/10/2022 Entretien du bassin de décantation	Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.3.2	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Rapport d'incendie local de stockage CASI	Code de l'environnement du 01/01/2001, article R512-69	/	Sans objet
4	Entretien des moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20*	/	Sans objet
5	État des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49*	/	Sans objet

* Arrêté Ministériel du 26/11/2012 applicable aux activités de broyage, concassage (rubrique 2515),
Arrêté Ministériel du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bilan des constats de l'inspection du 17/04/2023 :

- 4 faits avec suite (lettre de suite) ;
- 3 faits sans suite.

Un incendie s'est déclaré le 14 avril 2023 à 16h30 dans le local de stockage de ferro-silico-calcium (CASI), situé sur la parcelle voisine (référence cadastrale AC 143), propriété de la communauté de commune Pays de Lourdes et des Vallées des gaves (CCPLVG) dont l'exploitant est locataire.

Les conséquences de l'incendie sont matérielles, se résumant à la perte des produits stockés dans le local (3800 emballages de big-bag vides et 24 t de CASI) et à la destruction de la structure du bâtiment le rendant hors d'usage.

Les secours ont maîtrisé le feu par étouffement, le métal présentant des risques de formation de gaz toxiques en contact avec l'eau. Des analyses de toxicité dans l'air ont tout de même été réalisées par la cellule d'intervention risques chimiques en plusieurs points au voisinage de l'établissement et sur la commune voisine située sous les vents dominants.

L'exploitant dispose des moyens de lutte contre l'incendie conformes, en nature et en quantité aux dispositions de l'article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010.

L'exploitant assure également un suivi de la nature et des quantités des matières présentes sur son site.

Par ailleurs, l'exploitant doit procéder à la régularisation du stockage de CASI en poudre et démarrer les travaux d'isolement des eaux usées.

2-4) Fiches de constats

Point de constat n° 1 : Incendie local de stockage CASI

Référence réglementaire : article R512-69 du 01/01/2001 Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, rapport d'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 . Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Un incendie s'est déclaré le 14 avril 2023, à 16h30, dans le local de stockage de ferro-silico-calcium (CASI) de 120 m ² . Ce dernier est situé sur la parcelle voisine (référence cadastrale AC 143 - ancien site industriel CECA) appartenant à la communauté de communes Pyrénées Vallées des Gaves (CCPVG) dont l'exploitant est locataire (contrat de location transmis à l'inspection le 18/04/2023). L'alerte a été donné par un voisin du site, à 16h30. Le responsable du site et les pompiers sont arrivés sur les lieux à 16h45. Le feu a rapidement été maîtrisé par les pompiers. Ces derniers ont utilisé de la poudre pour étouffer le feu, le métal présentant des risques de formation de gaz toxiques en contact avec l'eau. Sous l'effet de la chaleur, le métal a fondu. L'exploitant a déposé de la cendre de fumée de silice produite sur son site (1,25 t) pour faire chuter la température du CASI et attendre ainsi qu'il se consume. Des mesures d'air ont été réalisées en plusieurs points par la cellule d'intervention risques chimiques du SDIS à l'extérieur du site, confirmant l'absence de rejets toxiques. L'exploitant a présenté la fiche de sécurité du CASI du 31/10/2022, mettant en évidence l'absence de propriété toxique du produit. Les conséquences de l'incendie sont uniquement matérielles : 3800 emballages de big-bag vides et 24 t de CASI ont été détruits et la structure métallique du bâtiment a été fortement endommagée le rendant à présent hors d'usage. Le rapport d'accident a été transmis à l'inspection le 18/04/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 2 : Stockage de CASI en poudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 16/12/2010, article 8.2
Thème(s) : Risques chroniques, Local de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dépôts de ferro-alliages sont placés dans des locaux et zones de stockage couverts dédiés, imperméabilisés, construits en matériaux incombustibles. Les modalités de stockage des produits permettent d'éviter tout transfert du produit vers le milieu naturel en cas d'inondation. [...] Toutes dispositions sont prises pour évacuer rapidement le dépôt en cas d'incendie. Des issues de secours clairement matérialisées sont notamment signalées et maintenues accessibles en tout temps. Une pancarte affichée sur la porte du dépôt indique en caractères très apparents la nature du dépôt et mentionne l'interdiction d'utiliser de l'eau pour combattre un incendie éventuel déclaré dans le dépôt.
Constats : La parcelle sur laquelle est situé le local de stockage est sécurisée au moyen d'une clôture et d'un portail fermé. Néanmoins, lors de l'inspection, il a été constaté l'impossibilité de maîtriser l'accès au site par l'exploitant, une partie du foncier servant aux activités de la CCPVG (stockage de véhicules des services). Par ailleurs lors de la visite, l'inspection a pu constater la présence de 8 big-bag de CASI stockés dans le bâtiment voisin au local de stockage du CASI ayant subi l'incendie. Aucune autorisation n'a été délivrée pour ce bâtiment de stockage. L'exploitant justifie que ce dépôt est temporaire, lui permettant le stockage du CASI le temps de trouver un local de substitution. Dans la mesure où aucune autorisation n'a été délivrée pour ce bâtiment de stockage temporaire et où la sécurisation de l'accès à la parcelle est impossible (cf point de contrôle n°1), l'exploitant doit trouver une autre solution de stockage. L'exploitant doit procéder à l'enlèvement des big-bag de CASI stockés dans le bâtiment temporaire et proposer une nouvelle organisation de stockage des produits de son installation par l'intermédiaire d'un porteur à connaissance.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

Point de constat n° 3 : Situation administrative stockage de ferro-silico-calcium

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 13/01/2022, article 1				
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique ICPE				
Prescription contrôlée : L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2020 est modifiée et remplacée par ce qui suit : [...]				
Rubrique ICPE	Intitulé	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
[...]				
2517	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Stockage de ferrosilicium sous forme de PSO non emballé	2000 m ³	NC
[...]				
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2022 susvisé, fait état d'un stockage de ferrosilicium sous forme de produit de PSO (produits semi-ouverts) non emballé, dont le volume présent sur le site est inférieur au seuil réglementaire de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (< 5 000 m ²). Néanmoins, le stockage du CASI en poudre n'est pas identifié dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 13/01/2022. L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, se positionner sur le classement de son activité de stockage du CASI en poudre au regard de la nature du produit et des volumes concernés.				
Type de suites proposées : Avec suites				
Proposition de suites : Lettre de suite				
Proposition de délais : 1 mois				

Point de constat n° 4 : Entretien des moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20				
Thème(s) : Risques accidentels, entretiens des équipements				
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place « ainsi que des dispositifs permettant de prévenir les surpressions ». Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.				
Constats : Le site est équipé de plus de 150 extincteurs, 3 robinets d'incendie armés et un poteau incendie. La société SECURIS a procédé à la vérification et à l'entretien de ces derniers le 14/10/2022. Le rapport de vérification du 20/12/2022 a été examiné le jour de l'inspection.				
Type de suites proposées : Sans suite				
Proposition de suites : Sans objet				

Point de constat n° 5 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, État des matières stockées
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks de l'ensemble des produits présents sur le site. Celui-ci est renseigné hebdomadairement au gré des livraisons reçues. Il est mis à jour mensuellement sur la base d'un inventaire exhaustif des produits stockés sur le site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Point de constat n° 6 : Point de constat n° 5 : VI du 06/01/2021_NC n°1 isolement des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 16/12/2010, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, isolement des réseaux d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Point de constat n° 5 de la visite d'inspection du 06/01/2021
Prescription contrôlée : Un ou plusieurs systèmes doivent permettre l'isolement des réseaux d'assainissement, ouvrages de stockage des eaux pluviales de ruissellement et bassin de collecte des eaux de refroidissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. [...] Une étude technique visant à répondre à cette problématique est produite. Les aménagements induits et validés par l'inspection sont mis en œuvre pour le 1er mars 2014. [...]
Constats : <u>Rappel du point de constat n°2 de la visite d'inspection du 13/01/2022:</u> [...] Eaux usées: Les eaux usées du site sont partiellement canalisées et dirigées en partie vers le réseau d'eau collectif. En effet, des points de rejets (toilettes, lavabos et un vestiaire) sont collectés par des puisards pour infiltration dans le sol. L'isolement de ces eaux n'est pas respecté. L'exploitant porte un projet de travaux pour l'isolement et la séparation des réseaux d'eaux de son site. Selon l'échéancier présenté à l'inspection lors de la visite d'inspection du 06 janvier 2021, les travaux devaient être finalisés au second semestre 2022. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que les travaux n'avaient pas débuté. L'exploitant est en cours de réalisation de demande de devis. L'exploitant doit sous un délai de six mois, réaliser les travaux de raccordement des eaux usées du site au réseau collectif. Lors de l'inspection, l'exploitant atteste de l'engagement des travaux par commande signée. Le démarrage des travaux est fixé début du mois de mai. L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, transmettre à l'inspection le justificatif d'engagement des travaux (devis signé).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

Point de constat n° 7 : Point de constat n° 8 VI 13/10/2022 : Entretien du bassin de décantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/12/2010, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du bassin de décantation
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.
Constats : <u>Rappel du point de constat n° 8 de la visite d'inspection du 13/10/2022 :</u> Le bassin de rétention, collectant les eaux pluviales et les eaux de refroidissement, sert également de bassin de décantation. L'exploitant déclare ne pas avoir réalisé de curage du bassin depuis six ans. L'exploitant doit, dans un délai de trois mois, procéder au nettoyage de son bassin de décantation. L'exploitant s'assure de l'entretien régulier du bassin via une consigne de nettoyage. Cette consigne sera transmise à l'inspection. Lors de l'inspection, il a été constaté le curage du bassin. Les sédiments sont stockés à même le sol sur le site, dans l'attente d'une analyse qui permettra de définir l'exutoire de ces derniers. L'exploitant doit, sous un délai d'un mois, procéder à l'analyse des sédiments et à l'élimination de ces derniers vers une filière adaptée. Les justificatifs d'analyse et d'évacuation des sédiments seront à transmettre à l'Inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois